PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Unité Départementale de Seine-et-Marne

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le 30/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

IRIS OHYAMA

Parc d'activité Le Levant .
Avenue Marguerite Perey
77127 Lieusaint

Références : E/26-1525
Code AIOT : 0006520865

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2026 dans l'établissement IRIS OHYAMA implanté Parc d'activité Le Levant 990 Avenue Marguerite Perey 77127 Lieusaint. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a 2 objectifs principaux :

- La vérification du respect des prescriptions de la mise en demeure prise à son encontre par arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/UD77/149 du 14/10/2025, respect qui n'a pas été constaté lors d'une première inspection de contrôle réalisée le 06/02/2026;
- La réalisation d'un exercice PDI concomitant à un exercice POI chez la société ALFI, SEVESO Seuil Haut, voisine de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IRIS OHYAMA
- Parc d'activité Le Levant 990 Avenue Marguerite Perey 77127 Lieusaint
- Code AIOT : 0006520865
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société IRIS OHYAMA FRANCE a bénéficié de l'arrêté préfectoral n° 18/DCSE/IC/028 en date du 03/05/2018 l'autorisant à exploiter une usine de fabrication de mobilier plastique et son centre logistique situés ZA du Parc du Levant à LIEUSAINT.
Elle a également bénéficié de l'arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE/UD77/045 du 05/07/2019 de prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de silos de stockage de matières premières plastiques sur le site de LIEUSAINT.

Contexte de l'inspection :
- Plainte
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :
- Plans d'urgence
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Conditions de stockage dans la cellule 3	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 14/10/2025, article 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	2 mois
3	Éléments PDI	Arrêté Préfectoral du 03/05/2018, article 7.3.2.1	/	Demande d'action corrective	6 mois
5	Propreté	Arrêté Préfectoral du 03/05/2018, article 2.2.1.	/	Demande d'action corrective	15 jours
6	GPI - Pollution	Code de l'environnement article D.541-361	/	Demande d'action corrective	3 mois
7	Procédure gestion GPI	Code de l'environnement article D.541-362	/	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Etat de la DECI	Arrêté Préfectoral du 03/05/2018, article Article 7.3.2.4	Sans objet
4	Etat des Stocks	Arrêté Préfectoral du 03/05/2018, article Article 7.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'évacuation et le regroupement des personnels dans la zone de confinement lors de l'exercice PDI (Plan de Défense Incendie) se sont correctement déroulés.
Néanmoins de nombreux manquements à l'exécution du PDI sont constatés.
Lors de la visite du site, il a été constaté des pollutions de Granulés de Plastiques Industriels (GPI) à l'extérieur de l'entrepôt et hors des zones de stockage.
Et bien que les conditions de stockage se soient améliorées par rapport aux précédentes inspections, l'exploitant ne respecte toujours pas la mise en demeure prise à son encontre par arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/UD77/149 du 14/10/2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Conditions de stockage dans la cellule 3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 14/10/2025, article 1
Thème(s) : Actions régionales, Respect des conditions
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/02/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 21/06/2026
Prescription contrôlée : La société IRIS OHYAMA FRANCE, sise 990 avenue Marguerite Perey - ZA du Parc du Levant sur la commune de Lieusaint (77127), est mise en demeure de respecter, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les dispositions de l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 18/DCSE/IC/028 du 03/05/2018 qui prévoit que *« [...] Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :* *- Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;* *- Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;* *- Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum [...] ».*
Constats : Bien que la hauteur des îlots soit conforme à l'article 7.4.2. de l'arrêté préfectoral et que l'exploitant ait mis des marquages au sol sur certaines zones pour aider les caristes à respecter la surface des îlots, la surface de nombreux îlots (par définition d'un îlot, deux îlots sont distants de 2m l'un de l'autre) dépasse les 500m² et notamment au centre de la cellule où la surface de l'îlot principal est supérieure à 1000m². Par mail en date du 28 juillet, l'exploitant a fourni un détail précis des îlots et des distances entre les zones de stockage et a fourni un échéancier de mise en conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier du respect des conditions de stockage imposées aux matières stockées en masse (surface des îlots, hauteur de stockage et largeur des allées entre les îlots) dans la cellule 3 de l'entrepôt.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Etat de la DECI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2018, article 7.3.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, DECI
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : [...] • une défense extérieure contre l'incendie assurant en toutes circonstances un débit minimal simultané de **540 m³/h** pendant deux heures, soit 1080 m³ pour 2 heures fournis comme suit : ▪ **300 m³/h** fournis par 3 hydrants implantés en périphérie du site. Chaque hydrant doit présenter individuellement un débit minimum de 120 m³/h pendant 2 heures pour les hydrants DN 2x100 sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars ; ▪ **240 m³/h** fournis par deux réserves incendie privées d'une capacité de 240 m³ et munies chacune de deux plateformes d'aspiration. [...]
Constats : L'exploitant a fait réaliser un contrôle individuel des points d'eau du site par la société Rove et Beri le 03/03/2026 où les débits et pressions des points d'eau mesurés sont suffisants pour défendre le site conformément à l'arrêté préfectoral.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser des contrôles de débits simultanés au minimum sur trois hydrants implantés en périphérie du site et transmettre l'ensemble des résultats (débits individuels et simultanés) à l'inspection des installations classées et au SDIS 77 via: • voie postale à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours - service ICPE - 56 avenue de Corbeil BP 70109 - 77001 MELUN CEDEX; • et à par mail à l'adresse "ri-deci@sdis77.fr".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de délais : 1 an

N° 3 : Eléments PDI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2018, article 7.3.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu PDI

Prescription contrôlée :

[...]
Le plan de défense incendie comprend :
- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- les mesures de confinement du personnel en cas de déclenchement du PPI d'ALFI ;
- la procédure à mettre en œuvre en cas de sinistre occasionnant une diminution de la visibilité sur les axes de circulation ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique et les mesures à prendre en cas de dysfonctionnement ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage ;
- la localisation des interrupteurs centraux de coupure d'alimentation électrique générale des cellules ;
- la description de fonctionnement opérationnel et de mise en oeuvre des colonnes sèches.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.
Ce plan est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas trois ans. Un premier exercice est organisé dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation.
Le personnel est instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et entraîné au maniement des moyens d'intervention et des vannes d'obturation.
Les justificatifs de formation/exercice sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Un exercice POI a été réalisé chez ALFI, société voisine de l'établissement en même temps que l'inspection.
Ainsi à 10h58, la sirène de l'établissement ALFI a été entendue sur le site d'IRIS OHYAMA.
L'exploitant a alors procédé à la mise en confinement du personnel sur son site conformément à

son PDI et notamment à sa version du 18/03/2024 (fiche P4 §II) ; pour cela il a activé son alarme audible sur l'ensemble de l'établissement.
De nombreux personnels (incluant des chauffeurs) se sont ainsi rendus dans la salle de confinement prévue à cet effet.
Néanmoins, malgré l'appel, la société ALFI n'a pas réussi à prendre contact avec le responsable HSE. Il est à noter que la seule personne à alerter par ALFI et notifiée dans le PDI est le responsable HSE.
De plus le recensement des personnels n'a pas pu être réalisé par faute de liste.
Et il a été constaté que les personnels qui ont des responsabilités dans l'exécution du PDI n'étaient pas organisés pour réaliser les tâches comme le confinement de la salle et le recensement.
Enfin dans le PDI il manque un "plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit modifier son PDI avec les objectifs suivants :

- Préciser comment le recensement des personnels présents sur site en cas d'activation du PDI est réalisé ainsi que la mise à disposition de l'état des stocks et ce quelque-soit l'heure et les possibilités d'accès au réseau informatique;
- Préciser le schéma d'alerte en cas de confinement suite à l'activation du PPI d'ALFI et notamment dans le cas où le responsable HSE est injoignable (pour cause par exemple de problématiques de réseaux GSM, vacances, etc.);
- Préciser dans chaque cas d'activation du PDI et quelque-soit l'heure, qui est le Chef des Opérations Internes responsable de la coordination des opérations internes;
- Ajouter un plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau.

A l'issue de la modification du PDI, l'exploitant doit former l'ensemble du personnel aux modifications et réaliser un nouvel exercice PDI pour en tester la bonne exécution.
Un compte-rendu de l'exercice et des formations doit être envoyé à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Etat des Stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2018, article 7.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des Stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. Cet état des stocks doit permettre de vérifier à tout instant le respect des seuils de classement des installations, la nature et la quantité des produits entreposés. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses ou, a minima, des fiches d'informations techniques pour les produits cosmétiques, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Si cet état des stocks n'est consultable qu'au travers de l'outil de gestion informatique, alors ce dernier doit être en mesure de fonctionner et de sortir une édition papier de cet état à tout moment, même en cas de pertes d'utilités (coupure de l'alimentation électrique du site, des moyens de télécommunication....).
Constats : Lors de l'inspection l'exploitant a présenté un état des stocks indiquant la localisation, la nature des dangers ainsi que les quantités des produits stockés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2018, article 2.2.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...
[...]

Constats :

Lors de l'inspection il a été constaté la présence de GPI dans la zone de stationnement des camions, sur les abords extérieurs de la zone de stockage et sur la route près des portes de quai.
Les avaloirs n'étant pas dotés de filtres, ces GPI risquent de polluer les eaux du site et intrinsèquement les eaux de rejets.













Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit nettoyer les zones extérieures de l'entrepôt des GPI et les récupérer.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : GPI - Pollution

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article article D.541-361
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution GPI dépotage
Prescription contrôlée : Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Nota : s'applique aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021
Constats : Lors de l'inspection il a été constaté la présence de GPI (Granulés de Plastiques Industriels) dans la zone de stationnement des camions, sur les abords extérieurs de la zone de stockage et sur la route près des portes de quai. Les avaloirs n'étant pas dotés de filtres, ces GPI risquent de polluer les eaux du site et intrinsèquement les eaux de rejets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre une analyse des risques de pollution aux GPI et lister les zones où les GPI sont susceptibles d'être répandus accidentellement. Il doit doter l'ensemble de ces zones de dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Procédure gestion GPI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D.541-362
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure Gestion GPI
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à : a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ; b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ; c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ; d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ; e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ; f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ; g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.
Constats : Lors de l'inspection il a été constaté la présence de GPI dans la zone de stationnement des camions, sur les abords extérieurs de la zone de stockage et sur la route près des portes de quai. Les avaloirs n'étant pas dotés de filtres, ces GPI risquent de polluer les eaux du site et intrinsèquement les eaux de rejets. A noter qu'il existe une procédure de nettoyage de la zone de stockage qui est affichée dans la zone.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en œuvre une nouvelle procédure adaptée et efficace prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois